

RISQUES ACCIDENTELS - CHOIX DES VITRAGES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE CLASSE R*, DESTINÉS À L'ACCUEIL DES ENFANTS

janvier 2025

U N I O N
FRANÇAISE
DES
MIROITIERS



Sont concernés :

- Les établissements destinés à l'accueil des enfants à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs ;
- Les établissements destinés à l'enseignement ou à la formation, recevant des mineurs ;
- Les centres de vacances avec ou sans hébergement.

Dans ces établissements, le choix des vitrages de sécurité doit être défini en fonction d'une analyse de risques établie par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Le **FD DTU 39 P5** donne les recommandations minimales qu'il convient de respecter quant au choix des vitrages.



Ces recommandations peuvent être renforcées si l'analyse de risques établie en révèle la nécessité.

La réglementation évoluant, celle-ci peut renforcer les dispositions du **FD DTU 39 P5**. Le professionnel du verre apporte son conseil au donneur d'ordres quant à la lecture de ce document.



Etablissements d'enseignement : La responsabilité de l'Etat est engagée.

L'Article L911-4 du Code de l'Education Nationale engage la responsabilité de l'Etat au civil. Les établissements scolaires du premier et second degré sont concernés, publics, ou privés sous contrat de l'Etat.



Tous les établissements de petite enfance visés par l'Article R2324-17 du Code de la Santé Publique sont concernés par l'Arrêté du 31 août 2021, II.6.10 :

Toute surface vitrée (fenêtre, miroir, oculi...) à portée d'enfants est sécurisée (verre feuilleté, trempé) ou revêtue d'un film autocollant offrant les mêmes propriétés.



Les organisateurs d'accueil de loisirs et de vacances cités dans l'Article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles sont concernés :

Les Articles R227-5 et R227-10 du Code de l'action sociale et des familles précise que les bâtiments doivent satisfaire aux conditions d'hygiène et de sécurité requises à l'accueil des mineurs.

*Etablissements Recevant du Public de classe R - Etablissements destinés à l'enseignement ou à la formation, établissements destinés à l'accueil des enfants à l'occasion de vacances scolaires et de loisirs



Y a-t-il une obligation de mise en conformité des parois vitrées des locaux concernés ?

En cas d'accident, la réglementation ne fait pas la distinction quant à savoir si le vitrage en cause était d'origine ou remplacé. La responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant reste engagée.

Cette responsabilité est engagée sur les travaux neufs comme sur les ouvrages existants, sans égard à leur vétusté.

La jurisprudence a clairement établi la responsabilité des exploitants de ces établissements.

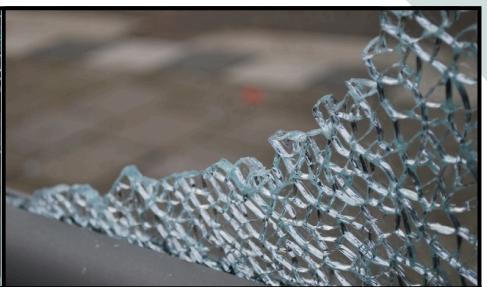


Un centre de formation pour adultes, ou un Etablissement Universitaire est-il concerné de la même manière ?

Les établissements universitaires, d'enseignement supérieur ou de formation pour adultes ne recevant pas de mineurs s'évaluent comme les autres Etablissements Recevant du Public au regard du risque.

Des vitrages sont cassés, que dois-je faire en attendant leur remplacement ?

Des mesures conservatoires doivent être prises pour empêcher l'accès à ce vitrage et risquer un suraccident, jusqu'à son remplacement par le professionnel.

		
Verre « recuit » C'est le verre le plus courant. Ce n'est pas un verre de sécurité.	Verre feuilleté de sécurité Généralement composé de deux verres assemblés entre eux avec un film intercalaire plastique	Verre trempé de sécurité Ce verre ayant subi un traitement spécifique est beaucoup plus résistant aux chocs.
En cas de bris accidentel, il casse en grands morceaux coupants pouvant être blessants. Il ne peut être prescrit qu'en l'absence de risque identifié.	En cas de casse, le film plastique va retenir les morceaux de verre. Les risques de blessures sont superficiels (griffures, petites coupures cutanées) et sans gravité. Il sera prescrit a minima dans une situation décrite au FD DTU 39 P5.	En cas de casse, le verre trempé va se fragmenter en petits morceaux. Les risques de blessures sont superficiels (griffures, petites coupures cutanées) et sans gravité. Il sera prescrit a minima dans une situation décrite au FD DTU 39 P5.

